



Royaume de Belgique

Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer

**Guide pratique provisoire pour la
déclaration de reconnaissance
comme
examineur.**

Table des matières

1 Introduction	3
2 Base légale	4
3 Adresses utiles et renseignements	5
4. Examineur des conducteurs de train	6
4.1. Généralités	6
4.2 Conditions	7
4.3 Reconnaissances possibles	8
4.4 Frais de dossier	9
5 La déclaration de reconnaissance comme examinateur par le SSICF.	9
5.1 Le dossier	9
5.1.1 La demande:.....	9
5.1.2 Eléments généraux du dossier.....	10
5.2 Thèmes de base à développer dans le dossier de demande	11
5.2.1 Prescriptions européennes	11
5.2.2 Prescriptions belges	13
5.3 Conditions spécifiques.....	15
5.3.1 Reconnaissance de la formation professionnelle générale	15
5.3.2. Reconnaissance de la formation professionnelle spécifique, spécialité infrastructure	16
5.3.3 Reconnaissance de la formation professionnelle spécifique, spécialité matériel roulant.....	19
5.3.4 Reconnaissance de la formation professionnelle spécifique, spécialité communication et langue	22
5.4 Rapports	22
6 Glossaire.....	23
Annexe 1	25
Annexe 2	26



1 Introduction

Des conditions et des procédures communes ont été élaborées au niveau européen en ce qui concerne la reconnaissance des examinateurs ainsi que les exigences qualitatives auxquelles ces examinateurs doivent satisfaire. De cette manière, il est garanti que le niveau et la qualité des examens de conducteurs de train et des candidats conducteurs de train sont corrects et comparables dans tous les états membres. Dans la mesure où les examinateurs seront certifiés de manière identique dans tous les états membres, l'acceptation mutuelle des attestations de réussite d'examen devient possible.

Dans le document relatif à la déclaration de reconnaissance comme examinateur, sont présentés les domaines professionnels pour lesquels un examinateur est autorisé à faire passer les examens de conducteur de train. Dans les limites des domaines professionnels décrits dans le présent document, l'examineur peut faire passer des examens dans l'ensemble de l'Union européenne. La compétence pour la reconnaissance des examinateurs est attribuée en Belgique à l'autorité de sécurité SSICF.

L'autorité de sécurité peut charger les centres de formation de la reconnaissance de leurs propres examinateurs, à la condition qu'ils satisfassent aux exigences de compétence déterminées par le présent Code ferroviaire et ses arrêtés d'exécution.



2 Base légale

RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

- Directive n° 2004/49/CE (concernant la sécurité des chemins de fer communautaires);
- directive 2007/59/CE (relative à la certification des conducteurs de train);
- décision (UE) n° 2011/765 de la Commission du 22 novembre 2011 (relative aux critères de reconnaissance des centres de formation dispensant des formations de conducteur de train, aux critères de reconnaissance des examinateurs chargés d'évaluer les conducteurs de train et aux critères relatifs à l'organisation des examens);
- recommandation (UE) n° 2011/766 de la Commission du 22 novembre 2011 (procédure de reconnaissance des centres de formation et des examinateurs chargés d'évaluer les conducteurs de train).

Les documents relatifs à la réglementation européenne susmentionnée sont disponibles sur le site internet du journal officiel de l'Union européenne <http://eur-lex.europa.eu>. ou relatifs à leur version consolidée sont disponibles via la page internet: http://eur-lex.europa.eu/RECH_consolidated.do.

RÉGLEMENTATION NATIONALE

- 30 AOUT 2013. — Loi portant le Code ferroviaire ;
- arrêté royal du 12.09.2011 relatif à la fourniture de services de formation aux conducteurs de trains et à la reconnaissance des centres de formation ;
- arrêté royal du 06.09.2013 modifiant l'arrêté royal du 12.09.2011 relatif à la fourniture de services de formation aux conducteurs de trains et à la reconnaissance des centres de formation.

Les documents relatifs à la réglementation belge susmentionnée concernent la transposition de la réglementation européenne susmentionnée et sont disponibles sur le site internet du Moniteur belge. Leur version consolidée est disponible via la page internet <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>.



3 Adresses utiles et renseignements

SERVICE DE SÉCURITÉ ET D'INTEROPÉRABILITÉ DES CHEMINS DE FER (SSICF)

Rue du Progrès 56

1210 Bruxelles

Téléphone: +32 2 277 39 11

site internet www.mobilit.belgium.be

e-mail : nsa@mobilit.fgov.be

Direction

Monsieur Thierry Breyne, directeur

Téléphone: +32 2 277 34 23

e-mail: thierry.breyne@mobilit.fgov.be

SERVICES DE FORMATION POUR LE PERSONNEL DE SÉCURITÉ

La liste des centres de formation reconnus pour les conducteurs de train est disponible sur le site internet www.mobilit.belgium.be – rubrique “Transport ferroviaire” => “Informations pratiques pour les conducteurs de train, les opérateurs ferroviaires et le gestionnaire de l'infrastructure” => Liste des centres de formation pour les licences européennes de conducteurs de train.

EXAMINATEURS

La liste des examinateurs reconnus par l'autorité de sécurité est disponible sur le site internet www.mobilit.belgium.be – rubrique “Transport ferroviaire” => “Informations pratiques pour les conducteurs de train, les opérateurs ferroviaires et le gestionnaire de l'infrastructure” => Liste des examinateurs chargés de l'évaluation des conducteurs de train pour les licences européennes de conducteur de train.



4. Examineur des conducteurs de train

4.1. Généralités

Une entité peut être reconnue par l'autorité de sécurité comme centre de formation en vue de dispenser des formations à des (candidats) conducteurs de train mais également pour organiser certains services de formation destinés aux utilisateurs des chemins de fer.

Toutefois, une entreprise ferroviaire peut obtenir une reconnaissance de sa formation "interne" (formation limitée à son personnel) dans le cadre de son certificat de sécurité partie B tout comme Infrabel dans le cadre de sa licence de sécurité.

Pour le volet relatif à la licence de conducteur de train, les examinateurs sont désignés par l'autorité de sécurité et ils peuvent faire passer des examens dans n'importe quel centre de formation

Pour le volet relatif à l'attestation, les examinateurs sont désignés par les entreprises ferroviaires ou le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et ils peuvent donc exclusivement être engagés par leur centre reconnu.

La déclaration de reconnaissance comme examinateur n'est pas requise pour les évaluateurs dans le cadre de l'épreuve d'évaluation des conducteurs de train au terme de la formation permanente.

Le modèle d'attestation de la déclaration de reconnaissance comme examinateur que délivre le SICCF est repris en annexe 1.



4.2 Conditions

Les examinateurs des (candidats) conducteurs de train doivent avoir les qualifications et les compétences requises dans la matière sur laquelle porte l'examen qu'ils veulent faire passer. Les exigences relatives aux compétences d'un examinateur doivent également concerner des aspects tels que les méthodes d'examen, les qualifications et l'aptitude pédagogique. Les candidats examinateurs doivent également démontrer qu'ils sont capables de faire passer les examens de manière indépendante et impartiale. Les examinateurs doivent répondre aux mêmes critères.

Pour être reconnu comme examinateur, le candidat doit adresser une demande écrite au directeur du service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (SSICF).

Remarque: membres du jury

1. La déclaration de reconnaissance comme examinateur pour les connaissances professionnelles générales ou spécifiques autorise l'examineur à interroger sur toutes les matières abordées au cours de l'examen. En principe, une personne seule peut donc faire passer l'examen relatif aux connaissances professionnelles générales ou spécifiques sans être assistée par un jury.
2. En règle générale, (le candidat) conducteur passe son examen en présence d'un jury : tous les membres du jury ne sont pas forcément reconnus comme examinateur mais peuvent conformément aux règles internes aux centres de formation, représenter par exemple l'employeur du candidat. L'examineur reconnu doit toujours agir comme président du jury et endosse l'entière responsabilité quant au contenu, au déroulement et au rapport de l'examen.
3. En ce qui concerne les connaissances professionnelles spécifiques, l'examen comprend en règle générale une épreuve théorique et une épreuve pratique. Le certificat de compétence spécifique de conducteur de train confirme la réussite tant de l'épreuve pratique que de l'épreuve théorique. Si l'évaluation



de l'épreuve théorique et de l'épreuve pratique n'est pas effectuée par le même examinateur, les deux examinateurs doivent être reconnus et sont tenus de faire rapport de l'examen. L'examineur mentionné sur le certificat en tant que président du jury est en règle générale le président chargé de la partie théorique, qui s'assurera que l'épreuve pratique s'est déroulée conformément aux règles en vigueur.

4.3 Reconnaissances possibles

La reconnaissance d'un examinateur public par le SSICF est limitée aux groupes de formations suivants:

- Connaissances professionnelles générales telles que définies dans l'annexe 10 de la loi du 30 aout 2013- Loi portant le Code ferroviaire ;
- Connaissances professionnelles spécifiques telles que définies dans les annexes 11 et 12 de la loi du 30 aout 2013- Loi portant le Code ferroviaire ;

Mais les sous-groupes suivants entrent également en ligne de compte pour la la déclaration de reconnaissance comme examinateur public par le SSICF:

- connaissances professionnelles spécifiques relatives au matériel roulant telles que définies dans l'annexe 11 de la loi du 30 aout 2013- Loi portant le Code ferroviaire ;
- connaissances professionnelles spécifiques relatives aux infrastructures y compris connaissances de l'itinéraire et des modes d'exploitation, telles que définies dans l'annexe 12 de la loi du 30 aout 2013- Loi portant le Code ferroviaire.
- niveau spécifique de langue et de communication tel que défini dans l'annexe 12 de la loi du 30 aout 2013- Loi portant le Code ferroviaire.
- Le SSICF ne prévoit pas d'autre subdivision pour la reconnaissance des examinateurs publics des (sous-)groupes susmentionnés dans la mesure où la déclaration de reconnaissance comme examinateur public est valable dans d'autres états membres et est donc tenue de répondre aux règles communautaires en la matière.



Note:

Lorsqu'une demande est introduite pour la reconnaissance en tant qu'examineur pour les connaissances professionnelles spécifiques relatives aux infrastructures belges, le SSICF est l'instance qui délivre la reconnaissance.

En ce qui concerne la connaissance de l'infrastructure (et langue/ communication) relative à un réseau ferroviaire situé en dehors de la Belgique, c'est l'autorité de sécurité compétente de l'Etat membre où est située l'infrastructure qui est responsable de la déclaration de reconnaissance comme examinateur.

4.4 Frais de dossier

La contribution aux frais d'examen d'une demande de la déclaration de reconnaissance comme examinateur des conducteurs de train est définie à l'article 80 §3 de la loi du 30 août 2013- Loi portant le Code ferroviaire. La redevance annuellement indexée, est fixée à 50 euros pour la délivrance initiale, en ce compris la mise à jour, de la reconnaissance comme examinateur par l'autorité de sécurité, à l'exception des examinateurs reconnus par les centres de formation.

Après réception de la demande de reconnaissance, le SSICF fera parvenir au demandeur une invitation à payer. La reconnaissance ou le refus ne peut être communiqué au demandeur qu'après confirmation du paiement.

5 La déclaration de reconnaissance comme examinateur par le SSICF.

5.1 Le dossier

5.1.1 La demande:

Pour pouvoir être reconnu par le SSICF comme examinateur , le candidat doit introduire une demande auprès du directeur du service Sécurité et Interopérabilité des Chemins de Fer (voir points 3 et 7). La demande contiendra toutes les informations et documents appropriés qui démontrent qu'il est satisfait aux conditions



de reconnaissance et sera accompagnée d'une version électronique de la demande sur un support digital. L'employeur du candidat peut également introduire une demande au nom de ce dernier.

La demande est examinée dans un délai de maximum deux mois à partir de la réception du dossier complet. Dans ce délai, le SSICF transmet, par dépôt contre récépissé, la déclaration de reconnaissance au demandeur ou lui communique par écrit son refus motivé.

Conformément aux articles 221/3 et 221/4 du Code ferroviaire, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès de la Cour d'appel de Bruxelles (Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles) siégeant comme en référé.

Sous peine d'irrecevabilité pouvant être prononcée d'office par la Cour, le recours doit être introduit par citation dans un délai d'un mois à partir de la notification de la présente décision.

La déclaration de reconnaissance comme examinateur reste valable, quelles que soient les mises à jour intermédiaires de la reconnaissance. Dans des cas motivés, l'autorité de sécurité peut fixer la durée de validité de la reconnaissance à au moins deux ans.

5.1.2 Eléments généraux du dossier

La demande mentionnera les données personnelles du demandeur, telles le (pré)nom ou les (pré)noms, la date et le lieu de naissance.

La demande mentionnera également les données administratives, notamment l'adresse postale, les numéros de téléphone et de GSM, l'adresse courriel et éventuellement le site internet et le numéro de fax; le cas échéant le numéro d'unité d'établissement dans la Banque-Carrefour des Entreprises ou le numéro d'entreprise, ainsi que toutes les autres données administratives jugées utiles du demandeur.

Si la demande est introduite par l'employeur du candidat, celle-ci devra contenir au moins le nom de la société, l'adresse postale ainsi que les autres coordonnées utiles de l'employeur.

La demande devra clairement préciser pour quels domaines de compétence le candidat demande une reconnaissance et le dossier sera subdivisé par analogie en:



- connaissances professionnelles générales;
- connaissances professionnelles spécifiques relatives au matériel roulant;
- connaissances professionnelles spécifiques relatives à l'infrastructure;
- connaissances professionnelles spécifiques relatives à la compétence linguistique.

La demande mentionnera la langue maternelle du demandeur ainsi que la langue ou les langues dans laquelle/lesquelles l'examineur fera passer les examens.

Remarque:

Dans le cadre du renouvellement ou de la mise à jour de la la déclaration de reconnaissance comme examinateur, le dossier contiendra les mêmes éléments que ceux indiqués ci-dessus.

Le SSICF assure la publication et l'actualisation de la liste des examinateurs reconnus publiée sur son site internet. En vue de la mise à jour de cette liste, l'examineur avertira immédiatement l'autorité de sécurité de toute modification des données qui figurent dans sa demande et sur lesquelles se fonde sa reconnaissance.

5.2 Thèmes de base à développer dans le dossier de demande

Le dossier doit démontrer de manière détaillée, sur la base de justificatifs, que le candidat satisfait aux dispositions européennes et belges en vigueur pour la reconnaissance des examinateurs.

Les documents issus d'un autre État membre de l'Union européenne doivent être accompagnés d'une copie certifiée conforme par l'autorité compétente du pays d'origine ou par l'autorité compétente de la Commission européenne et, le cas échéant, d'une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur juré.

5.2.1 Prescriptions européennes



Le demandeur confirme qu'il réalisera les examens de manière impartiale et non discriminatoire, libre de toute pression ou incitation qui pourrait influencer son jugement, les résultats de l'examen ou le déroulement de l'examen. À cette fin, le candidat inclut dans sa demande une déclaration dûment signée, conforme au modèle repris en annexe 2.

En vue d'évaluer les connaissances linguistiques générales d'un candidat - autres que celles de sa langue maternelle ⁽¹⁾ - et de le reconnaître comme examinateur dans cette langue, le SSICF se basera sur l'attestation qui est délivrée conformément aux pratiques courantes dans le secteur des formations linguistiques. Cette attestation doit confirmer que le candidat est compétent pour faire passer des examens conformément aux principes et à la méthode du Cadre européen de compétence linguistique établi par le Conseil de l'Europe⁽²⁾.

Le candidat doit démontrer qu'il dispose des qualifications et des compétences requises dans la matière sur laquelle porte l'examen qu'il veut faire passer. L'expérience requise est acquise par l'exercice d'une pratique professionnelle d'au moins quatre ans au cours des cinq années précédant la date de la demande. La période d'expérience professionnelle requise peut couvrir des périodes d'expérience en tant que responsable de conducteurs de train possédant une licence (de conducteur de train) valide et un certificat/une attestation complémentaire ou en tant que formateur pour des tâches de formation en rapport avec la demande soumise. Les connaissances du demandeur doivent être à jour au moment de la demande.

Pour ce qui concerne les examens pratiques à bord de trains, le demandeur doit être titulaire à la fois d'une licence valide (de conducteur de train) et d'un certificat/d'une attestation valide couvrant le sujet de l'examen ou un type similaire de ligne/matériel roulant. Le demandeur doit mentionner de manière détaillée l'infrastructure et le type de matériel roulant pour lesquels il dispose d'expérience.

Le candidat doit également répondre aux critères européens minimaux suivants:



- être en mesure de comprendre et parler la langue ⁽¹⁾ de l'examen au moins au niveau B2 du Cadre européen de compétence linguistique ⁽²⁾ établi par le Conseil de l'Europe;
- posséder les qualifications et l'aptitude pédagogique requises pour réaliser des examens, ainsi qu'une connaissance approfondie des méthodes d'examen et des documents d'examen pertinents;
- démontrer de quelle manière il maintiendra à jour ses compétences professionnelles à l'égard des sujets des examens qu'il réalise;
- bien connaître le système certification des conducteurs de train;
- prouver que les examens sont réalisés de manière transparente et ont une durée adéquate pour démontrer, documents à l'appui, que tous les sujets pertinents mentionnés ont été couverts;
- lors de la préparation de l'examen, de quelle manière il a accordé une attention particulière à la confidentialité des questions d'examen.

⁽¹⁾ Il est tacitement admis qu'un examinateur peut faire passer des examens dans sa langue maternelle sans qu'il doive fournir de preuve de cette compétence linguistique.

⁽²⁾ *Common European Framework of Reference for Languages: Learning, Teaching, Assessment*, 2001 (Cambridge University Press - version anglaise - ISBN 0-521-00531-0). Également disponible sur le site internet du Conseil de l'Europe: http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/source/framework_fr.pdf

5.2.2 Prescriptions belges

Outre les prescriptions européennes équivalentes, la réglementation belge impose des obligations additionnelles comme les conditions complémentaires de reconnaissance pour les examinateurs relatives à la formation générale prévue dans le cadre des licences européennes délivrées par le SSICF. Mais elle impose également des conditions de reconnaissance supplémentaires aux examinateurs dans le cadre de la formation spécifique dispensée dans centres de formation reconnus par le SSICF et en particulier, aux examinateurs en ce qui concerne la formation spécifique relative à l'infrastructure belge dispensée dans des centres de formation situés dans d'autres états membres et reconnus partiellement à cette fin par le SSICF.



Le candidat doit démontrer qu'il a acquis les compétences suivantes et/ou a pris les dispositions nécessaires pour satisfaire aux exigences suivantes:

1. L'examineur est responsable de la méthodologie d'interrogation, du contenu des questions, de leur confidentialité lors de la préparation de l'examen ainsi que de l'évaluation des résultats;
2. Les examens réalisés font l'objet d'un procès-verbal et ont une durée appropriée, afin de pouvoir traiter tous les aspects de l'annexe/des annexes concernée(s) de la loi;
3. L'examineur doit disposer des compétences requises en vue de procéder à l'examen, étant entendu qu'il peut invoquer à son bénéfice les dispositions transitoires de la loi relative à la licence de conducteur de train européenne. Plus précisément, l'examineur doit au moins disposer d'une licence valide et d'une attestation valide et pertinente:
 - a.1. relative à l'examen de connaissances professionnelles générales, avoir une expérience professionnelle de conducteur de train dans la catégorie de conduite B par laquelle l'expérience requise est acquise durant la pratique professionnelle de minimum quatre ans au cours d'une période de maximum cinq ans précédant la date de l'examen;
 - a.2. relatives à l'examen de connaissances professionnelles spécifiques d'une catégorie de conduite équivalente à celle pour laquelle le candidat présente l'examen.
4. Dans le cas d'un examen pratique relatif à une formation pour une catégorie de conduite A4 , l'examineur peut demander l'assistance technique d'un conducteur de train qui est familiarisé avec l'engin moteur utilisé. Le conducteur de train n'est pas membre du jury.



5.3 Conditions spécifiques

5.3.1 Reconnaissance de la formation professionnelle générale

Le candidat examinateur doit démontrer qu'il dispose des compétences nécessaires pour préparer un examen de (candidat) conducteur de train, le faire passer et en faire le rapport. Il doit également avoir les connaissances techniques requises dans les domaines suivants:

- connaissance des techniques ferroviaires et des procédures qui y sont liées, y compris les principes de sécurité et la philosophie sur laquelle repose la réglementation relative à l'exploitation;
- connaissance des risques liés à l'exploitation ferroviaire et des différents moyens à mettre en oeuvre pour les maîtriser ainsi que des procédures qui y sont liées.
- connaissance des principes régissant un ou plusieurs modes d'exploitation ferroviaire et des procédures qui y sont liées;
- connaissance des trains, de leurs éléments constitutifs et des exigences techniques relatives aux engins moteurs, aux wagons, aux voitures et au reste du matériel roulant, et des procédures qui y sont liées.
- des exigences propres au métier de conducteur, l'importance de cette profession et ses contraintes sur les plans professionnel et privé (périodes de travail prolongées, absence du foyer familial, etc.);
- les règles relatives à la sécurité du personnel;
- reconnaissance du matériel roulant;
- méthode de travail permettant de travailler de manière rigoureuse
- les documents de référence et d'application (manuel des procédures et manuel des lignes, tels que définis dans les STI «Exploitation», manuel du conducteur, manuel de dépannage, etc.);
- comportements compatibles avec l'exercice de responsabilités déterminantes pour la sécurité;
- l'existence des procédures à mettre en oeuvre en cas d'accident affectant des personnes;
- les risques liés à l'exploitation ferroviaire en général;
- l'existence des différents principes régissant la sécurité du trafic;
- principes de base de l'électrotechnique.



5.3.2. Reconnaissance de la formation professionnelle spécifique, spécialité infrastructure

Le candidat examinateur doit démontrer qu'il dispose des compétences nécessaires pour préparer un examen de (candidat) conducteur de train, le faire passer et en faire le rapport. Il doit également avoir les connaissances techniques requises dans les domaines suivants:

1. Essais de frein: vérifier avant le départ, si la puissance de freinage du train correspond à la puissance de freinage requise pour la ligne, telle que spécifiée dans les documents du véhicule.

2. Type de marche et vitesse limite du train en fonction des caractéristiques de la ligne:

- prendre connaissance des informations qui sont transmises telles les limitations de vitesse ou les éventuels changements dans la signalisation;
- déterminer le type de marche et la vitesse limite du train sur la base des caractéristiques de la ligne.

3. Connaissance de la ligne: anticiper et réagir de manière adaptée en termes de sécurité et d'autres prestations, telles la ponctualité et des éléments d'ordre économique (bonne connaissance des lignes et des installations ferroviaires parcourues et de tout autre itinéraire convenu). Les éléments suivants sont importants:

- les conditions d'exploitation (changements de voie, circulation dans un seul sens, etc.);
- la vérification de l'itinéraire et la consultation des documents correspondants;
- la détermination des voies utilisables pour un mode d'exploitation donné;
- la vérification de l'itinéraire et la consultation des documents correspondants;
- la détermination des voies utilisables pour un mode d'exploitation donné;
- les règles de circulation applicables et la signification du système de signalisation;
- le régime d'exploitation;
- le système de cantonnement et les règles associées;



- le nom des gares ainsi que la position et le repérage à distance des gares et postes d'aiguillage, afin d'adapter la conduite en conséquence;
- la signalisation de transition entre différents systèmes d'exploitation ou d'alimentation en énergie;
- les vitesses limites pour les différentes catégories de trains;
- les profils topographiques;
- les conditions particulières de freinage telles que celles applicables aux lignes à fortes pentes;
- les particularités d'exploitation (signaux ou panneaux particuliers, conditions de départ, etc.).

4. Réglementation de sécurité:

- ne mettre le train en marche qu'une fois que les conditions requises sont remplies (horaire, ordre ou signal de départ, ouverture des signaux le cas échéant, etc.);
- observer la signalisation latérale et en cabine, la décoder sans hésitation ni erreur et exécuter les actions prescrites;
- conduire le train en toute sécurité, en adéquation avec les modes particuliers d'exploitation : marches particulières sur ordre (limitations temporaires de vitesse, circulation en sens contraire, autorisation de franchissement de signaux fermés en cas d'urgence, manoeuvres, rotations, circulation sur voie de chantier, etc.) et respecter les arrêts prévus à l'horaire et les arrêts supplémentaires, et effectuer, si nécessaire, les opérations supplémentaires liées au service des voyageurs lors de ces arrêts, notamment l'ouverture et la fermeture des portes.

5. Conduite du train:

- connaître à tout moment sa position sur la ligne qu'il parcourt;
- utiliser les freins pour les ralentissements et les arrêts, en tenant compte du matériel roulant et des installations;
- régler la marche du convoi conformément à l'horaire et aux consignes éventuelles d'économie d'énergie, en tenant compte des caractéristiques de l'engin moteur, du train, de la ligne et de l'environnement.



6. Anomalies:

- être attentif, dans la mesure où la conduite du train le permet, aux événements inhabituels concernant l'infrastructure et l'environnement
- (signaux, voie, alimentation en énergie, passages à niveau, abords de la voie, autre matériel en circulation);
- évaluer la distance de franchissement des obstacles;
- communiquer au gestionnaire de l'infrastructure, dans les meilleurs délais, l'emplacement et la nature des anomalies constatées, en s'assurant d'être bien compris par son interlocuteur;
- en tenant compte de l'infrastructure, garantir où c'est nécessaire la sécurité du trafic et des personnes ou prendre des mesures pour la garantir.

7. Incidents et accidents d'exploitation, incendies et accidents affectant des personnes:

- prendre des mesures pour protéger le train et solliciter une assistance en cas d'accident affectant des personnes;
- déterminer le lieu d'arrêt du train à la suite d'un incendie et faciliter l'évacuation des voyageurs si nécessaire;
- communiquer, dès que possible, des renseignements utiles sur l'incendie s'il ne peut le maîtriser lui-même;
- communiquer, dès que possible, ces conditions au gestionnaire de l'infrastructure;
- évaluer si l'infrastructure permet au véhicule de continuer à rouler et dans quelles conditions.



5.3.3 Reconnaissance de la formation professionnelle spécifique, spécialité matériel roulant

Le candidat examinateur doit démontrer qu'il dispose des compétences nécessaires pour préparer un examen de (candidat) conducteur de train, le faire passer et en faire le rapport. Il doit également avoir les connaissances techniques requises dans les domaines suivants:

1. Essais et vérifications prescrits avant le départ:

- réunir la documentation et les équipements nécessaires;
- vérifier les capacités de l'engin moteur;
- vérifier les informations consignées dans les documents à bord de l'engin moteur;
- s'assurer, en effectuant les vérifications et les essais prescrits, que l'engin moteur est en mesure de fournir l'effort de traction nécessaire et que les équipements de sécurité fonctionnent;
- vérifier que les équipements de protection et de sécurité prescrits sont en place et fonctionnent lors des relais de traction et au début du voyage;
- assurer les opérations courantes d'entretien préventif.

2. Connaissance du matériel roulant: être familiarisé avec l'ensemble des organes de commande et des indicateurs mis à sa disposition, en particulier ceux qui concernent la traction, le freinage et les éléments liés à la sécurité du trafic.

Pour pouvoir repérer et localiser une anomalie sur le matériel roulant, la signaler et déterminer les réparations à effectuer et, dans certains cas, intervenir soi-même, il faut connaître :

- les structures mécaniques;
- les organes de suspension et de liaison;
- les organes de roulement;
- les équipements de sécurité;
- les réservoirs à combustible, les dispositifs d'alimentation en combustible, les organes d'échappement;



- le dispositif de marquage, figurant à l'intérieur et à l'extérieur du matériel roulant, notamment les symboles utilisés pour le transport de marchandises dangereuses;
- les systèmes d'enregistrement des trajets;
- les systèmes électriques et pneumatiques;
- les organes de captage du courant et les équipements haute tension;
- les moyens de communication (système radio, etc.);
- l'organisation des trajets;
- les éléments constitutifs du matériel roulant, leur rôle et les dispositifs propres au matériel remorqué, notamment le système d'arrêt du train par la mise à l'atmosphère de la conduite du frein;
- le système de freinage;
- les éléments propres aux engins moteurs;
- la chaîne de traction, les moteurs et les transmissions.

3. Essais de frein:

- vérifier et calculer avant le départ, si la puissance de freinage du train correspond à la puissance de freinage requise pour la ligne, telle que spécifiée dans les documents du véhicule.
- vérifier le fonctionnement des différents éléments du dispositif de freinage de l'engin moteur et le cas échéant, du train avant toute mise en mouvement, lors de la mise en marche et pendant la marche

4. Type de marche et vitesse limite du train en fonction des caractéristiques de la ligne:

- prendre connaissance des informations qui sont transmises avant chaque départ;
- déterminer le type de marche et la vitesse limite du train en fonction de paramètres variables (comme par exemple: les limitations de vitesse, les conditions météorologiques ou tout changement dans la signalisation).

5. Conduite du train de façon à ne pas dégrader les installations ou le matériel roulant:

- utiliser l'ensemble des dispositifs de commande qui sont à sa disposition en respectant les règles applicables;
- faire démarrer le train en respectant les contraintes d'adhérence et de puissance;



- utiliser les freins pour les ralentissements et les arrêts, en tenant compte du matériel roulant et des installations.

6. Anomalies:

- détecter des événements inhabituels concernant la conduite du train;
- inspecter le train et identifier les signes d'anomalies, les différencier, réagir selon leur importance relative et essayer d'y remédier, en privilégiant, dans tous les cas, la sécurité du trafic ferroviaire et des personnes;
- connaître les moyens de protection et de communication disponibles.

7. Incidents et accidents d'exploitation, incendies et accidents affectant des personnes:

- prendre des mesures pour protéger le train et solliciter une assistance en cas d'accident affectant des personnes à bord des trains;
- être capable de déterminer si le train transporte des matières dangereuses et de les reconnaître sur la base des documents du train ou de la liste des wagons;
- connaître la procédure d'évacuation d'un train en cas d'urgence.

8. Conditions de reprise de marche après un incident concernant le matériel roulant:

- être capable d'évaluer si le matériel peut continuer à fonctionner et dans quelles conditions, de manière à communiquer dès que possible ces conditions au gestionnaire de l'infrastructure;
- pouvoir déterminer s'il faut procéder à une expertise avant que le train ne reprenne sa route.

9. Immobilisation du train

- prendre les mesures nécessaires pour que le train, ou des parties de celui-ci, ne se mette pas en mouvement inopinément, même dans les situations les plus délicates;
- mesures à prendre permettant d'arrêter un train, ou des parties de celui-ci, dans le cas où il a commencé à se mettre en mouvement inopinément.



5.3.4 Reconnaissance de la formation professionnelle spécifique, spécialité communication et langue

Le candidat examinateur doit démontrer qu'il dispose des compétences nécessaires pour préparer un examen de (candidat) conducteur de train, le faire passer et en faire le rapport. Il doit également avoir les connaissances techniques requises dans les domaines suivants:

- communiquer activement et efficacement non seulement dans des situations de routine, mais également dans des situations problématiques et des
- situations d'urgence, s'entretenir avec le gestionnaire de l'infrastructure sur des questions déterminantes pour la sécurité dans la langue indiquée;
- les messages et la méthode de communication spécifiés dans les STI "Exploitation";
- communiquer dans des situations pratiques comportant un élément imprévu, pouvoir faire une description, pouvoir mener une conversation simple.

5.4 Rapports

L'examineur doit dresser un procès-verbal séparé pour chaque examen et transmettre celui-ci au dirigeant du centre de formation. Le rapport constitue non seulement un document de base pour la délivrance d'une attestation d'aptitude professionnelle générale ou spécifique de conducteur de train mais est également indispensable en cas de contestation des résultats des examens par le candidat. Le centre de formation doit conserver ces documents pendant dix ans après la date d'examen.

Ce rapport contiendra au moins les rubriques suivantes:

- nom, prénom et adresse du candidat, son lieu et sa date de naissance ainsi que le numéro de carte d'identité ou de passeport;
- dénomination légale du centre de formation et numéro d'identification;



- examen de compétences professionnelles générales ou spécifiques (décrire éventuellement la catégorie et le type de conduite);
- date, heure et lieu ainsi que la durée de l'examen de langue;
- nom et prénom du président (examineur) et des membres du jury;
- description de la méthode d'évaluation (test informatisé, questions à choix multiples, entretien personnel,);
- la liste des questions avec mention explicite des questions, des références aux réponses dans le programme du centre de formation et la répartition prédéfinie des points;
- une justification succincte de l'évaluation de la réponse par question, avec le résultat pour chaque question;
- mention éventuelle des aspects relatifs à l'examen portant sur les connaissances, les connaissances professionnelles dans le domaine du matériel roulant, de l'infrastructure ainsi que des informations complémentaires et les limitations;

Tout incident ou infraction provoqué ou commis par le candidat, un membre ou un observateur au cours de l'examen et/ou de la délibération est décrit de façon circonstanciée.

6 Glossaire

Directives européennes: <http://europa.eu.int/eur-lex>

Arrêtés royaux: <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl>

Arrêtés ministériels: <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl>

Inventaire de la réglementation: <http://www.mobilit.fgov.be/data/rail/invrain.pdf>

Autorité de sécurité SSICF: Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer

Adresse:

Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer

City Atrium

Rue du Progrès 56

1210 Bruxelles

Téléphone: +32 (0)2 277 39 11

Fax: +32 (0)2 277 40 55

E-mail: nsa@mobilit.fgov.be

Train: Bruxelles nord

Métro, arrêt de bus et de tram: Rogier



Annexe 1

Modèle de la déclaration de reconnaissance comme examinateur

	RECONNAISSANCE EXAMINATEUR 
1. EXAMINATEUR Nom et prénom: Talc Titc Adresse prof.: Vooruitgangstraat 56 1210 Bruxelles Date de naissance: 12/06/2014 Lieu: Bruxelles Examineur pour la fonction de sécurité: Conducteur de train Numéro d'identification: BE EX2014.9999	
2. RECONNAISSANCE DELIVREE PAR Organisme: Service Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (S.S./CF) Adresse: Rue du Progrès 66, B-1210 Bruxelles Pays: Belgique	
3. LEGISLATION NATIONALE EN VIGUEUR - Loi du 30 AOÛT 2013 - Loi portant le Code ferroviaire, - Arrêté royal du 12.09.2011 relatif à la fourniture de services de formation aux conducteurs de train et à la reconnaissance des centres de formation (Moniteur Belge du 29.09.11)	
4. INFORMATIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE Demande de reconnaissance initiale <input checked="" type="checkbox"/> Mise à jour <input type="checkbox"/> Valable à partir du : 12/06/2014	
5. LANGUE DE L'EXAMEN (y compris la langue maternelle)	
6. INFORMATIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE PROFESSIONNELLE DES EXAMENS	
Connaissances professionnelles générales visées à l'annexe 10 du Code ferroviaire (annexe IV à la Directive 2007/59/CE) <input type="checkbox"/>	
Connaissances professionnelles spécifiques visées aux annexes 11 et 12 du Code ferroviaire (annexe V et VI à la Directive 2007/59/CE); <input checked="" type="checkbox"/>	
Connaissances professionnelles spécifiques relatives au matériel roulant visées à l'annexe 11 du Code ferroviaire (annexe V à la Directive 2007/59/CE); <input checked="" type="checkbox"/>	
Connaissances professionnelles spécifiques relatives à l'infrastructure y compris la connaissance de ligne et règles d'exploitation visées à l'annexe 12 du Code ferroviaire (annexe VI à la Directive 2007/59/CE); <input checked="" type="checkbox"/>	
Connaissances linguistiques spécifiques et niveau de communication visées à l'annexe 12 du Code ferroviaire (annexe VII à la Directive 2007/59/CE). Néerlandais <input checked="" type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/>	
Date de délivrance 12/06/2014	Signature Le Directeur
Numéro de référence interne de sécurité 1234 5678 9	



Annexe 2

Modèle de déclaration d'impartialité et de non-discrimination



Royaume de Belgique
Service de Sécurité et d'Interopérabilité des
Chemins de Fer

Déclaration sur l'honneur

Le (la) soussigné(e),
(nom et prénom),

né(e) à (lieu), le: - - (jj-mm-aaaa),

déclare sur l'honneur qu'il/qu'elle réalisera les examens^(*) de connaissances professionnelles relatifs à la fonction de sécurité de conducteur de train de manière impartiale et non discriminatoire, libre de toute pression ou incitation qui pourrait influencer son jugement, les résultats de l'examen ou le déroulement de l'examen.

Fait à (lieu), le: - - (jj-mm-aaaa),

Signature,
(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Déclaration à joindre à la demande pour l'obtention d'une la déclaration de reconnaissance comme examinateur.

(*) Réglementation en vigueur:

Loi du 19.12.2006 (Moniteur belge du 23.01.2007) relative à la sécurité d'exploitation ferroviaire.

Arrêté royal du 12.09.2011 (Moniteur belge du 29.09.11) relatif à la fourniture de services de formation aux conducteurs de trains et à la reconnaissance des centres de formation.



Le présent document de vulgarisation ne peut en aucun cas se substituer aux lois ou règlements et a pour unique vocation d'aider les demandeurs.

Une version mise à jour du présent guide est disponible sur le site de l'Autorité de sécurité. L'autorité de sécurité reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Éditeur responsable:

Breyne Thierry

Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer

Rue du Progrès 56

1210 Bruxelles

